



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00879

Numéro SIREN : 481 203 370

Nom ou dénomination : A.T.B. Construction

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2014 sous le numéro de dépôt 4443

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignés :

- **Monsieur Mushin TAS**
né le 20/07/1980 à Karayazi en Turquie
célibataire
domicilié à Westring 151, 44629 Herne (Allemagne)

De première part,

- **Monsieur Sait YASAR**
né le 10/10/1972 à Karayazi en Turquie
marié sous le régime de la communauté légale
domicilié au 46, Rue Louis Moreau 91150 Etampes

De deuxième part,

Ci-après dénommés les « **cédants** »,

Et

- **Monsieur Alain YASAR**
né le 04/03/1960 à Karayazi en Turquie
marié sous le régime de la communauté légale
domicilié 25, Rue des Bleuets 91700 Sainte Geneviève des Bois

De première part,

- **Monsieur Armand YASAR**
né le 10/06/1992 à Karayazi en Turquie
célibataire
domicilié 86, Avenue Salvador Allende 91240 Saint Michel sur Orge

De deuxième part,

Ci-après dénommé les « **cessionnaires** »,

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/183 Case n°3

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 771

Pénalités :

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité dénommée ATB, au capital de 16 000 euros, divisé en 80 parts de 200 euros chacune, libérées, dont le siège social est fixé au 117, Avenue Gabriel Péri 91700 Sainte Geneviève des Bois, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 481 203 370.

L'objet principal de la société est l'activité d'entreprise général de bâtiment.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2005, et immatriculée le 15 mars 2005. Sa durée est de 99 années.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

- 1) Monsieur Mushin TAS, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain YASAR, cessionnaire, qui accepte les trente cinq (35) parts de la Société ATB, de 200 euros de nominal, numérotées 1 à 35, lui appartenant pour les avoir acquises le 19 avril 2006

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **Sept mille Euros (7 000 €)**, prix fixé de façon forfaitaire et définitive. Ce prix est réglé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

- 2) Par ces présentes, Monsieur Sait YASAR, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Armand YASAR, cessionnaire, qui accepte dix (10) parts de la Société ATB, de 200 euros de nominal, numérotés 71 à 80, lui appartenant pour les avoir acquises le 20 mars 2008.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **Deux mille Euros (2 000 €)**, prix fixé de façon forfaitaire et définitive. Ce prix est réglé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle le cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant met et subroge à cette date, le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

AGREMENT

La présente cession a été autorisée par la collectivité des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2014. De même, Messieurs Alain YASAR et Armand YASAR y ont été expressément agréés.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

La présente cession sera ensuite portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Deux originaux enregistrés de la présente cession seront déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour opposabilité aux tiers.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original de la cession à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

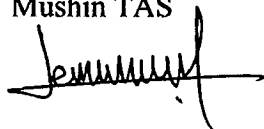
Fait à Sainte Geneviève des Bois,

Le 20 Mars 2014

en sept exemplaires.

Les cédants,

Mushin TAS



Sait YASAR



Les cessionnaires,

Alain YASAR



Armand YASAR





Le : -3 AVR. 2014

Numéro : A 4443

A.T.B

Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 Euros

Siège social : 117, Avenue Gabriel PERI
91700 Sainte Geneviève des Bois

R.C.S : Evry B 481 203 370

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2014**

Le 20 mars 2014, à 18 heures,

Monsieur Hulusi YASAR détenant 35 parts sociales,
Monsieur Mushin TAS détenant 35 parts sociales,
Monsieur Sait YASAR détenant 10 parts sociales,

associés de la société **A.T.B** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hulusi YASAR, en sa qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents possédant les 80 parts, représentent l'intégralité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Changement de dénomination sociale
- Autorisation de la cession de parts et agrément de 2 nouveaux associés
- Augmentation du capital social
- Transformation de la SARL en SAS
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du commissaire à la transformation
- le projet de statuts de la SAS

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société comme suit : A.T.B Construction

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Messieurs TAS Mushin et YASAR Sait de céder la totalité de leurs parts dans la société, déclare autoriser cette cession. L'Assemblée agréée expressément Messieurs YASAR Alain et YASAR Armand en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, entièrement libéré, de quatorze mille euros (14 000 €), pour le porter à la somme de trente mille euros (30 000 €). Cette augmentation s'effectue par l'émission de soixante-dix (70) nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions ci-dessus, décide d'adopter des nouveaux statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée et de modifier plus particulièrement les articles 1, 3, 6 et 7 des statuts :

« Article 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination « A.T.B Construction »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) en numéraire et trois mille cinq cents euros (3 500 €) en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19/04/2006, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille euros (8 000 €), par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à seize mille euros (16 000 €).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2014, le capital a été augmenté d'une somme de quatorze mille euros (14 000 €), par voie d'émission de soixante – dix (70) nouvelles parts d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune, et porté à trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en 150 actions de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 150.

Suite à la cession de parts et à l'augmentation de capital du 20 mars 2014, les 150 actions composant le capital social sont réparties de la manière suivante:

- Monsieur YASAR Hulusi, à concurrence de 76 actions, numérotées de 36 à 70, et de 110 à 150
- Monsieur YASAR Alain, à concurrence de 37 actions parts, numérotées de 1 à 35, et de 81 à 82
- Monsieur YASAR Armand, à concurrence de 37 actions, numérotées de 71 à 80, et de 83 à 109
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent cinquante actions, ci 150 actions.

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide que la société sera toujours dirigée et représentée par Monsieur YASAR Hulusi. Celui-ci est le Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

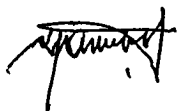
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

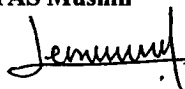
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés.

Les Associés

YASAR Sait



TAS Mushin



Le Gérant Associé
YASAR Hulusi



A.T.B Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 117, avenue Gabriel Péri

91700 Sainte Geneviève des Bois

STATUTS

Modifiés suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 2014

Le Président

YASAR Hulusi



Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/183 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques



Les soussignés :

- **Monsieur YASAR Hulusi**
né le 07 février 1962 à Karayazi (Turquie),
de nationalité Turque, demeurant 86 avenue Salvador Allende à 91240 Saint Michel sur Orge
- **Madame YOUNES Kabira épouse YASAR,**
née le 26 mai 1961 à KSAR EL KABIR (MAROC)
de nationalité française, mariée, demeurant à 25 rue des Bleuets 91700 SAINTE GENEVIEVE
DES BOIS.
- **Monsieur UZUN Ibrahim**
né le 01 janvier 1965 à KARAYAZI (TURQUIE)
de nationalité turque, célibataire, demeurant à 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, 32 avenue
de Brétigny

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident
d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - EXERCICE- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :
Entreprise générale de bâtiment.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination « A.T.B Construction »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissipation anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, 117 avenue Gabriel Péri.

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) en numéraire et trois mille cinq cents euros (3 500 €) en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19/04/2006, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille euros (8 000 €), par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à seize mille euros (16 000 €).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2014, le capital a été augmenté d'une somme de quatorze mille euros (14 000 €), par voie d'émission de soixante – dix (70) nouvelles parts d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune, et porté à trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en 150 actions de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 150.

Suite à la cession de parts et à l'augmentation de capital du 20 mars 2014, les 150 actions composant le capital social sont réparties de la manière suivante:

- Monsieur YASAR Hulusi, à concurrence de 76 actions, numérotées de 36 à 70, et de 110 à 150,
- Monsieur YASAR Alain, à concurrence de 37 actions parts, numérotées de 1 à 35, et de 81 à 82,
- Monsieur YASAR Armand, à concurrence de 37 actions, numérotées de 71 à 80, et de 83 à 109,
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent cinquante actions, ci 150 actions.

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 : DECES- INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.



TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires. Ils exercent leurs missions de contrôle des comptes conformément à la loi.

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les SAS dépassant deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 1 000 000 €, Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €, Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

- ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

2 – Règle de majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles requérant l'unanimité en application de la loi, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

4 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ils doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. n en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des

clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par YOUNES Kabira épouse YASAR, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, YOUNES Kabira épouse YASAR est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à YOUNES Kabira épouse YASAR à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villemoisson Le 16 Février 2005

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

A.T.B

SARL au capital de 16.000 Euros
117, Avenue Gabriel PERI
91700 Sainte Geneviève des Bois
RCS Evry 481 203 370

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la SARL A.T.B en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission à l'exception des points décrits dans le paragraphe suivant. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Maisons-Alfort,
Le 11 mars 2014

Cabinet CILEX
Commissaire aux comptes

CILEX

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES
42 RUE MICHELET - 94700 MAISONS-ALFORT
Tél : 01 71 56 81 83 - www.cilexcompta.com
RCS CRETEIL 525 350 443

Jacques CIL